Nations Unies A/69/956

Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 153 de l'ordre du jour

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Matthias **Dettling** (Suisse)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 36e et 44e séances, les 6 mai et 24 juin 2015. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/69/SR.36 et 44).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 (A/69/587);

b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 (A/69/741);

c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/69/839/Add.7 et Corr.1).

Merci de recycler

II. Examen du projet de résolution A/C.5/69/L.49

4. À sa 44e séance, le 24 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » (A/C.5/69/L.49), déposé par son président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Japon.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/69/L.49 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 2197 (2015) du 29 janvier 2015, portant prorogation jusqu'au 31 juillet 2015,

Rappelant également sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 68/286 du 30 juin 2014,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force par certains gouvernements,

Notant que les contributions volontaires n'ont pas suffi à financer toutes les dépenses de la Force, y compris des dépenses engagées avant le 16 juin 1993 par les États fournisseurs de contingents, et déplorant que les demandes de contributions volontaires, notamment celle que le Secrétaire général a adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994[3], n'aient pas donné les résultats voulus,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, 64/269, du 24 juin 2010, 65/289, du 30 juin 2011, 66/264, du 21 juin 2012 et 69/__, du ___, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2015 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du

[1] A/69/587 et A/69/741.
[2] A/69/839/Add.7 et Corr.1.
[3] S/1994/647.

montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 17,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 67 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prend acte* des initiatives qu'a prises la Force pour gérer le carburant et économiser l'énergie et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264 et 69/__soient appliquées intégralement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014[4];

[4] A/69/587.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, un crédit de 55 139 400 dollars, dont 52 538 500 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, 2 164 800 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 436 100 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 17 611 433 dollars, sera financé par des contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et un montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec;

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er au 31 juillet 2015, un montant de 2 585 664 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 192 082 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 174 317 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 14 092 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 3 683 dollars;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er août au 31 décembre 2015, un montant de 12 928 320 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 960 458 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 871 583 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 70 458 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 18 417 dollars;

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 2016, un montant de 15 513 983 dollars, à raison de

2 585 664 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2016 et conformément aux catégories actualisées[5];

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 152 550 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 045 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 84 550 dollars, et sa part du montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 22 100 dollars;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 15, 17 et 19 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 1 313 332 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239, et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 313 332 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2014 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus;

23. *Décide en outre* que la somme de 111 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2014 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 313 332 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus;

24. *Décide*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2014, qu'un tiers du montant représentant le solde inutilisé net et les recettes diverses de cet exercice, soit 794 937 dollars, sera reversé audit gouvernement;

25. *Décide également* que, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2014, il sera reversé à ce gouvernement une part du montant du solde inutilisé net et des recettes diverses de cet exercice calculée au prorata, soit 276 601 dollars;

26. *Décide en outre* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir des contributions volontaires à ce titre;

27. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

[5] Qu'elle aura adoptées.

28. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

29. *Demande* que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».